

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL  
CANTON : MARGUERITTES  
DEPARTEMENT : GARD

ARRETE DU MAIRE  
N°085/2023

**Objet : Arrêté individuel d'alignement – parcelles cadastrées AE n°862 et n°863**

**Le Maire de Manduel**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.3111-1 ;  
**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.421-1 et suivants ;  
**Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et l'article L.141-3 ;  
**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
**Vu** le plan de délimitation ;  
**Vu** la demande de Monsieur MIDONNET Nicolas, géomètre-expert, domicilié Parc-Club du Millénaire – bât.4, 1025 avenue Henri Becquerel à Montpellier (34000), reçue le 23 mars 2023, sollicitant pour le propriétaire des parcelles cadastrées section AE n°862 et n°863 sises sur la commune de Manduel, avenue Pierre Mendès France, voie communale dépendant du domaine public communal.

**ARRETE**

**Article 1** : L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par le plan de délimitation matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3** : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 4** : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Manduel.

**Article 6** : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Manduel, le cinq avril deux mille vingt-trois.

Publié le :

21 AVR. 2023

Le Maire,

Jean-Jacques GRANAT

